

# ASSOCIATION PHILATELIQUE RHODANIENNE

FONDEE EN 1928

(N° d'Association : 0691003074)

## LYON

### STATUTS

*Article premier.* – Il est fondé, à Lyon, une association intitulée « ASSOCIATION PHILATELIQUE RHODANIENNE » (A.P.R.) régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par les présents statuts.

Sa durée n'est pas limitée.

Son siège Social est, en principe, chez le Président ou en tout autre lieu choisi par le Conseil d'administration.

#### BUT DE L'ASSOCIATION

*Article 2.* – L'Association a pour but de faciliter et d'entretenir les relations entre collectionneurs, de permettre l'étude et l'échange des timbres et tout ce qui se rapporte à la philatélie.

#### INTERDICTIONS

*Article 3.* – L'Association ayant un caractère amical, les jeux d'argent, les discussions politiques, religieuses ou philosophiques sont interdits.

#### COMPOSITION

*Article 4.* – L'Association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres honoraires,
- c) membres actifs.

Membres d'honneur : Sont les personnes qui ont rendu des services à l'Association ou qui, par leur personnalité, honorent l'A.P.R. Ils sont élus par l'AG sur proposition du C.A. Ils sont nommés à vie. Ils sont regroupés au sein d'un Comité des Sages. Leur nombre sera limité au tiers de l'effectif du Conseil d'Administration. Ils auront voix Consultative et pourront s'exprimer d'une seule voix lors des votes du Conseil d'Administration. Ils bénéficient de la gratuité de la cotisation.

Membres honoraires : Les membres honoraires sont les membres actifs qui ont rendu d'appréciés services à l'Association. Ils sont nommés par les membres du Conseil ayant voix délibérante. Leur nombre ne devra pas dépasser 25% de l'effectif du Conseil.

Membres actifs : Sont considérés comme membres actifs celles et ceux qui ont acquittés leur cotisation annuelle.

- Soit à titre individuel
- Soit au titre d'une personne morale par délégation d'une association, d'un groupement ou d'un Comité d'Entreprise. Ils sont redevables d'une unique cotisation.

#### ADMISSIONS

*Article 5.* – Toute personne désirant faire partie de l'Association doit en faire la demande écrite en indiquant nom, prénoms, adresse, profession, date et lieu de naissance, nationalité, ainsi que des références.

La demande d'adhésion, datée et signée, comportera la mention : « Je déclare avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur et en accepte toutes les clauses ».

Les mineurs ne sont acceptés que s'ils sont autorisés par le représentant légal. L'admission provisoire est prononcée par le Président. Elle devient définitive un mois après la publication dans le bulletin si aucune opposition justifiée ne s'est manifestée. Les motifs de refus ne sont jamais indiqués.

## COTISATION ET DROIT D'ENTREE

*Article 6.* - Tout sociétaire admis comme membre actif dans l'association doit régler :

- Un droit d'entrée dont le taux est fixé par le conseil.
  - Une cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale.
- Cette cotisation donne droit à tous les services et avantages de l'association.

La cotisation est payable chaque année au plus tard dans le courant du mois qui suit l'Assemblée Générale. Passé ce délai le rappel de cotisation sera majoré des frais.

Des conditions particulières seront définies pour les mineurs.

## DEMISSION

*Article 7.* – Tout membre désireux de quitter l'Association devra adresser sa démission au Président.

Le démissionnaire perd, du jour de sa démission, ses droits à l'actif et aux avantages de l'Association. Il doit être à jour de ses cotisations jusqu'à la fin de l'année en cours et avoir réglé intégralement les comptes qu'il peut avoir avec les différents services auxquels il est inscrit.

Sera considéré comme démissionnaire le sociétaire qui n'aura pas répondu à 2 rappels de cotisation.

## RADIATION

*Article 8.* – Tout membre coupable d'indécatesse, d'infraction aux statuts ou qui aura porté préjudice à l'Association pourra être radié par décision du Conseil d'Administration.

Cette radiation lui sera notifiée par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, la radiation ne deviendra définitive qu'après audition du sociétaire par le bureau du Conseil dans un délai d'un mois à compter de la date de notification.

Cette audition doit être demandée par le Sociétaire avant l'expiration de ce délai.

Pourra, en outre, être radié d'office, par simple décision du Conseil, le sociétaire qui, malgré le rappel du trésorier, n'aura pas réglé son solde débiteur dans un délai de trois mois. A la fin de ce délai, la Commission du contentieux procédera à l'encaissement par la voie légale.

## REINTEGRATION

*Article 9.* – La réintégration d'un sociétaire peut être prononcée par le Conseil. Dans ce cas, le membre réintégré reprend son ancien numéro ; il est dispensé du droit d'entrée.

## ADMINISTRATION

*Article 10.* – Composition et durée du mandat.

L'Association est administrée par un Conseil de 12 membres au moins, élus pour 3 ans.

Ils procèdent à l'élection du bureau qui se compose :

- D'un Président
- De deux Vice-Présidents
- D'un Trésorier Général et d'un Trésorier Adjoint
- D'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Adjoint
- D'un Responsable de la Jeunesse.

Le Bureau peut, s'il le juge utile, pourvoir les postes devenus vacants en cours de mandat. Il est ensuite pourvu au remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs du membre ainsi élu ne sont valables que pour la durée initiale du poste devenu vacant.

## DEFINITIONS ET MISSIONS

**PRESIDENT :** Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et se trouve investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour citer en Justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en réponse. Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et en dirige les débats.

Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget voté à l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, il est normalement remplacé par un Vice Président ou par tout autre membre du bureau spécialement délégué par le Conseil ou bien mandaté avec procuration spéciale, s'il s'agit de représentation en justice.

Son mandat ne pourra pas excéder 3 mandats consécutifs d'Administrateur. Il désigne les membres du Conseil chargé de représenter l'Association dans les instances ou l'Association doit être représentée.

**VICE-PRESIDENTS** : Remplacent le Président sur sa demande dans toute mission de Représentation. Ils assurent également l'intérim de la Présidence en cas d'indisponibilité ou de vacance. Ils bénéficieront d'une procuration sur tout ou partie des comptes bancaires et accès aux valeurs mobilières.

**SECRETARIAT** : Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne l'administration quotidienne de l'Association.

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assume la diffusion et la publication. Il rédige les convocations aux différentes assemblées, et assure l'exécution de toutes les formalités réglementaires. Il est aidé dans sa tâche par un secrétaire adjoint.

Il rend compte à l'Assemblée Générale de l'activité de l'Association, qui statue sur son rapport.

**TRESORERIE GENERALE** : La gestion des biens est assurée par le Trésorier Général.

Pour le recouvrement des cotisations il est assisté d'un Trésorier Adjoint.

Il tient une comptabilité régulière et présente annuellement à l'Assemblée Générale le bilan financier ainsi que le budget prévisionnel. L'Assemblée Générale statue après avis des vérificateurs aux comptes.

**Contrôle** : Le contrôle des comptes et de la gestion financière est assuré par au moins deux vérificateurs aux comptes désignés pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration. Pour assurer la continuité de ce contrôle, le renouvellement de ces mandats ne doit pas être simultané, sauf cas de force majeure.

## GRATUITE DU MANDAT

Les administrateurs ne peuvent en aucun cas recevoir une rétribution à leur fonction. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mission, leurs seront remboursés sur justificatifs.

## NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est *renouvelé tous les trois ans* lors du vote de l'Assemblée Générale. Ce vote a lieu à bulletin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et à la majorité simple au deuxième tour.

Les votes par procuration sont admis mais ils doivent parvenir ou être remis au secrétaire général avant l'ouverture de la séance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs. Seuls seront décomptés les votes des membres à jour de cotisation.

Les professionnels se livrant au commerce des timbres ainsi que les personnes indemnisées par l'Association ne peuvent être membres du Conseil ; toutefois, ces dernières sont appelées à siéger – à titre consultatif – aux séances du Conseil.

Les Administrateurs s'engagent à ne pas accepter de fonctions analogues dans un groupement similaire sans être, au préalable, autorisés par une décision du Conseil.

Les membres du Conseil devront se réunir, au plus tard, dans les quinze jours suivant l'Assemblée, pour élire le bureau.

## ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres, au minimum 2 fois par an. La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Sera également prise en compte la voix exprimée par le Conseil des Sages. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Il est tenu par le Secrétaire Général procès verbal des séances.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association. Notamment, il fixe le budget, arrête les comptes annuels, détermine et surveille l'emploi des capitaux. Il nomme des commissions chargées d'étudier et de lui présenter toutes propositions permettant de prendre les décisions utiles. Il nomme les chefs de service chargés du service des échanges, du service des nouveautés et de tout service dont la création serait rendue nécessaire. Il fixe, annuellement, le montant et le mode des indemnités.

Il établit le règlement intérieur. Celui-ci est destiné à fixer les différents points non prévus dans les statuts et principalement ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil, qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire de ce conseil.

#### **Article 11. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée se réunit chaque année dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire Général. L'ordre du jour figure sur la convocation.

L'ordre du jour est réglé par le bureau. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

L'Assemblée entend les rapports faits au nom du Conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'Association et celui des vérificateurs aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, nomme les Administrateurs ainsi que les vérificateurs aux comptes.

Tout sociétaire peut soumettre des propositions à condition qu'elles parviennent au Président quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Les votes dans les Assemblées se font à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **Article 12. – ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres présents, ou à la demande du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les formalités prévues à l'article 11 (Assemblée Générale Ordinaire).

Elle doit l'être obligatoirement pour la modification des statuts, ou de toute décision pouvant remettre en cause la pérennité de l'Association.

Les votes se font dans les mêmes conditions que pour les Assemblées Générales Ordinaires.

#### **Article 13. – EXERCICE**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

#### **Article 14. – RESPONSABILITE**

Les membres du Conseil n'étant pas responsables personnellement, les engagements pris au nom de l'Association sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

#### **Article 15. – DISSOLUTION OU FUSION**

L'Association pourra être dissoute ou pourra fusionner avec une autre société ayant le même objet.

L'Assemblée extraordinaire appelée à statuer devra comprendre, soit comme présents ou représentés, la moitié plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ou la fusion ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

#### **Article 16.- LIQUIDATION**

En cas de dissolution, l'Assemblée décide de l'emploi des fonds et objets figurant à l'actif. Elle désigne un ou plusieurs de ses membres pour assurer la liquidation, conformément à la loi.

*Statuts adoptés en Assemblée Générale du 28 janvier 2001,  
Modifiés en Assemblée Générale du 29 janvier 2005,  
en assemblée générale du 30 janvier 2010,  
et en assemblée générale du 25 janvier 2014.*